



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HERITAGE
D'AUVERGNE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-166

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue Majoral Jouve et route de Carpentras

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/10/2023** par laquelle l'Entreprise **APC INGÉNIERIE** représentée par Monsieur Faggiana Anthony, située au 320 ruc Topaze - Z.I Les Jalassières à ÉGUILLES (13510) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux sur l'avenue Majoral Jouve et la route de Carpentras à Aubignan (84810), afin d'effectuer une étude en réalisant des travaux de sondages géotechniques pour réhabilitation EU et EP pour le compte du Syndicat Rhône Ventoux. Cette étude consiste à la réalisation de sondages verticaux réalisés à la tarière hélicoïdale 63mm avec essais pressiométriques, ainsi que quelques sondages carottés 90mm. Ces forages seront rebouchés au fur et à mesure, avec un bouchon de ciment en tête avec une partie reconstituée en enrobé à froid.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les travaux qui font l'objet de la demande, et pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants.

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite à l'identique de l'existant. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 12 octobre 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-167

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Majoral Jouve et route de Carpentras
Du lundi 16 octobre au vendredi 28 octobre 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-166 du 12/10/2023 ;

VU la demande en date du 06/10/2023 par laquelle la **Société APC INGÉNIERIE**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve et route de Carpentras** à Aubignan (84810), afin d'effectuer une étude en réalisant des travaux de sondages géotechniques pour réhabilitation EU et EP pour le compte du Syndicat Rhône Ventoux. **du lundi 16 octobre au vendredi 28 octobre 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 16 octobre au vendredi 28 octobre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera légèrement impactée en raison d'interventions limitées qui génèrent peu de contraintes au trafic. Tous les sondages seront positionnés en priorité sur des places de stationnement, afin d'éviter de perturber au maximum la circulation. Dans le cas contraire, une signalisation adaptée sera mise en place très tôt le matin du lundi 16 octobre à 4h00 au plus tôt, sous la responsabilité de la société APC INGÉNIERIE. De plus, l'atelier de sondage ainsi que la signalisation seront enlevés chaque fin de journée. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellements, les matériels et dépôts de matériaux,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon l'avancement du chantier mobile. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

APC INGÉNIERIE – Z.I LES Jalassières – 320 rue Topaze – 13510 ÉGUILLES

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **APC INGÉNIERIE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie, inséré dans le registre des arrêtés et affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **APC INGÉNIERIE**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société **APC INGÉNIERIE**.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le jeudi 12 octobre 2023.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-168

Portant autorisation de règlementer l'utilisation du stade
municipal « Léon CHAUVIN »

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les travaux engagés sur le terrain d'honneur, changement des buts à 11 et de l'éclairage.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer son utilisation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et la sécurité publique.

Publié en ligne le 13-101-2023

Article 1 : la pratique du football à 11 sera interdite les **14 et 15 octobre 2023 inclus** sur le stade d'honneur du complexe « Léon Chauvin »

Article 2 : L'interdiction d'utiliser le terrain sera transmise aux dirigeants des clubs sportifs concernés.

Article 3 : Toutes les associations sportives devront respecter les interdictions édictées par arrêté du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire, la gendarmerie nationale de Beaumes, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan le 13 octobre 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

S





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-163

Portant autorisation de réglementer la circulation
Boulevard Louis Guichard + Boulodrome
du jeudi 02 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **02/10/2023** par laquelle l'**Entreprise RIEU** sollicite l'autorisation d'effectuer l'élagage des platanes sur **Boulevard Louis Guichard + Boulodrome** à Aubignan (84810) ;

Du jeudi 02 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et stationnement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux d'élagage, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés au droit des travaux sis **Boulevard Louis Guichard + Boulodrome**, afin que l'entreprise **RIEU** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus. Selon la zone des travaux, la circulation pourra être alternée soit manuellement, soit par feux tricolores et le stationnement des véhicules sera interdit si besoin. L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 02 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

EURL Entreprise RIEU
1783 Avenue J.F Kennedy
84200 CARPENTRAS

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets provenant de l'élagage, en mettant en place à ses frais, tous dispositif de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront conformes à la réglementation en vigueur et mis en place par l'entreprise **EURL RIEU** qui est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Selon le lieu des travaux d'élagage, le stationnement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **RIEU** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'entreprise **RIEU**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise **RIEU**.

Aubignan, le lundi 09 octobre 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

